

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

eleclercbonneuil.fr

Demande n° FR-2025-04434



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eleclercbonneuil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 avril 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 avril 2026

Bureau d'enregistrement : NAMEBAY

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juin 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juillet 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 août 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<eleclercbonneuil.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« PLAINTÉ SYRELI

A l'encontre du nom de domaine

eleclercbonneuil.fr

Informations sur le titulaire du nom de domaine :

(Annexe 1)

[anonymisation]

Action demandée : transmission

Raisons de la violation :

I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son [fondateur] (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment :

- la marque française « [visuel] » n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 ;

- la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005.

(Annexe 3)

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranant utilise la marque E LECLERC intensivement depuis de nombreuses années pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc.

Cette chaîne de magasins ainsi que les marques E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requéranant compte plus de 750 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire et est le leader en France de la grande distribution avec plus de 24% de parts de marché en juillet 2024 (Annexe 4).

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « eleclercbonneuil.fr », effectuée le 3 avril 2025 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéranant.

L'association du terme « bonneuil » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écartier le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéranant et au contraire ne fait que l'accroître dans la mesure où le nom « bonneuil » correspond à une ville d'Ile-de-France (Bonneuil S/marne) dans laquelle le Requéranant détient un magasin E.Leclerc (Annexe 6).

En outre, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requéranant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de

Médiation de l'OMPI (Annexe 7 et traductions partielles en français).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel ou qu'il est détenu par le Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « *eleclercbonneuil.fr* » ayant été réservé par le biais d'un service d'anonymat, le Requérant a soumis une demande de divulgation de données personnelles auprès de ce service, afin d'obtenir l'identité du Défendeur.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « *eleclercbonneuil.fr* » apparaît réservé au nom de : [anonymisation] .(Annexe 1 précitée)

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, la dénomination E.LECLERC ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est [anonymisation]) et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination E.LECLERC, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux ;

-l'adresse e-mail renseignée par le Défendeur au moment de la réservation du nom est manifestement frauduleuse dans la mesure où cette dernière reproduit la dénomination sociale d'un des adhérents du Requérant ainsi que le numéro du département dans lequel il est implanté, à savoir la SAS SOCLIDIS (Annexe 8). Cet adhérent est en effet en charge du Centre E. Leclerc de Clichy-sous-Bois.

B) Le nom de domaine litigieux pointe depuis sa détection vers une page inactive et des serveurs de messagerie étaient initialement paramétrés.

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page inactive et des serveurs de messagerie étaient initialement paramétrés (Annexe 9).

Dans ces conditions, et compte tenu du risque de phishing que représente la présence de serveurs de messagerie, le représentant du Requérant (le cabinet MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation du nom de domaine et des serveurs de messagerie associées, au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur de ces serveurs (Annexe 10).

Suite à cela, les serveurs de messagerie ont été désactivés (Annexe 11).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

C) Le Requérant est entré en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, en vertu de sa structure, et des serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérant (le cabinet MIIP MADE IN IP) a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, à l'adresse e-mail communiquée par l'AFNIC. En dépit de ses relances, aucune réponse n'a été obtenue (Annexe 12).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux et qu'il continue à exploiter le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance de cause.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 24% de parts de marché, 750 magasins et 598 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4 précitée). En 2023, le chiffre d'affaires du Requérant était de plus de 60 milliards d'euros en France, et le Requérant emploie plus de 140 000 personnes.

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des marques du Requérant et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine « *eleclercbonneuil.fr* » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire E LECLERC du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – [anonymisation] ;

- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré ci-dessus, il associe la marque E LECLERC au terme « *bonneuil* », faisant directement référence au Requérant dans la mesure où ce dernier correspond à une ville d'Île-de-France (*Bonneuil s/Marne*) dans laquelle le Requérant détient un magasin (Annexe 6 – précitée) ;

- l'adresse e-mail renseignée par le Défendeur au moment de la réservation du nom est manifestement frauduleuse dans la mesure où cette dernière reproduit la dénomination sociale d'un des adhérents du Requérant ainsi que le numéro du département dans lequel il est implanté, à savoir la SAS SOCLIDIS, ce qui ne saurait être une coïncidence (Annexe 8 – précitée). Cet adhérent est en effet en charge du Centre E. Leclerc de Clichy-sous-Bois.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et précisément dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de ses marques « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requérant est entré en contact avec le Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine « *eleclercbonneuil.fr* » et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Défendeur, via l'adresse mail fournie par l'AFNIC, afin de l'enjoindre à supprimer ou à lui transférer ce nom de domaine (Annexe 12 précitée).

Malgré cela, le Défendeur continue de détenir le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requérant. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requérant et de ses marques.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine pointe, depuis sa détection, vers une page inactive et des serveurs de messagerie étaient initialement paramétrés (Annexe 9).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « E LECLERC » du Requérant, les consommateurs pourraient être amenés à penser, à tort, que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-

ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

En effet, le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers une page inactive, et des serveurs de messagerie étaient initialement paramétrés.

Or, compte tenu de la structure du nom de domaine en français, un tel usage ne saurait traduire un usage de bonne foi.

Comme mentionné précédemment, les serveurs de messagerie n'ont été supprimés qu'à la suite des actions menées par le représentant du Requérant auprès du bureau d'enregistrement et de l'hébergeur des serveurs de messagerie. Néanmoins, le nom de domaine litigieux demeure bien actif.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des informations extraites des bases de marques (annexe 3) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eleclercbonneuil.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <eleclercbonneuil.fr> est similaire aux marques

antérieures en vigueur du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée depuis le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC », reprise dans son intégralité, suivie du terme « bonneuil » pouvant faire référence à une commune d'Ile-de-France, Bonneuil-sur-Marne, sur laquelle l'un des magasins du Requérant est implanté (annexe 6).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) inscrite au répertoire SIRENE sous l'identifiant 784 413 486, est titulaire de droits de marques sur le terme « LECLERC » qu'il exploite pour désigner une chaîne de grande distribution (annexes 2 et 4) ;
- En 2023, le Requérant compte 140 000 collaborateurs et 734 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (annexe 4) ; l'un des magasins du Requérant présenté en ligne à l'adresse <https://www.e.leclerc/mag/e-leclerc-bonneuil> est implanté à Bonneuil-sur-Marne (annexe 6) ;
- Plusieurs décisions du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « LECLERC » (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <eleclercbonneuil.fr> reprend intégralement les marques antérieures en vigueur du Requérant « E LECLERC » associées au terme « bonneuil », terme employé pour la ville de Bonneuil-sur-Marne sur laquelle l'un des magasins du Requérant est implanté (annexe 6) ;
- Le nom de domaine a été enregistré le 3 avril 2025 par une personne physique dont les nom et prénom ne correspondent pas aux termes « eleclercbonneuil » (annexe 1) ;
- Le Requérant déclare que :
 - « la dénomination « LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom » ;
 - « le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
 - « il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux » ;
 - « le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux » ;
- Au vu des données d'enregistrement du nom de domaine <eleclercbonneuil.fr> (annexe 1), le Titulaire utilise une adresse électronique de contact composée à partir du terme « soclidis93 » correspondant à la dénomination sociale de la SAS SOCLIDIS, l' d'un des adhérents du Requérant, associée au numéro 93, département dans lequel ledit adhérent est implanté (annexe 8) ;
- Le nom de domaine <eleclercbonneuil.fr> renvoie le 12 juin 2025 vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » et, le 21 mai 2025, des serveurs de

- messagerie sont configurés sur le nom de domaine (annexe 9) ;
- Le 27 mai 2025, le représentant du Requérant a adressé un courriel au Titulaire pour notifier ses droits, courriel suivi de plusieurs relances (annexes 10 et 12) restées sans réponse selon le Requérant ;
- Le 12 juin 2025, il n'y a plus de serveurs de messagerie configurés sur le nom de domaine (annexe 11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <eleclercbonneuil.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eleclercbonneuil.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eleclercbonneuil.fr> au profit du Requérant, la société ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 août 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

